

Composition de l'assemblée :

M. V.SCORNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,
Mme M.BOURGEOIS - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

LE CONSEIL en séance publique :

484.246 - REGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EXERCICES
2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition

Sont visés :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ... ou partie), visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité étant prise en considération pour établir la base imposable);
- tout écran (toute technologie confondue : cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc ...) diffusant des messages publicitaires;
- toute affiche en métal léger ou PVC ne nécessitant aucun support.

Taux de la Taxe

Article 2 : la taxe est due par panneau publicitaire, dispositif, support, écran ou affiche et par an.

- le taux de la taxe est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile. Par surface utile, il faut entendre la surface uniquement utilisée par la publicité;
- le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé;
- le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé;

REDEVABLE DE LA TAXE

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches au 1er janvier de l'exercice d'imposition

DECLARATION

Article 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition

TAXATION D'OFFICE

Article 5 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 8 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 9 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 10 : en cas de non-paiement, un rappel « simple » sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par « recommandé » aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 12 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY
Pour extrait certifié conforme, le 6 novembre 2019
Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU



